



Vous avez été arrêté(e) dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et emmené(e) au poste (de police) ou dans un autre lieu d'interrogatoire. Quels sont vos droits ?

Frans

Un État membre de l'Union européenne a émis un mandat d'arrêt européen à votre rencontre car vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction pénale ou parce que vous avez déjà été condamné(e) par une juridiction de cet État membre. Cet État demande aux Pays-Bas votre remise et, pour cette raison, vous avez été arrêté(e) par la police, la Maréchaussée royale (la « gendarmerie » des Pays-Bas) ou un autre service d'enquête néerlandais. Il est important que, dans le cadre de cette procédure, vous compreniez parfaitement quels sont vos droits. Nous vous invitons donc à lire attentivement la présente fiche informative.

Quelle est la procédure suivie ?

Vous avez été arrêté(e) et emmené(e) au poste de police. Le procureur du roi (ou l'officier de police judiciaire) décide si vous devez rester au poste de police. Vous pouvez être retenu(e) au poste pour une durée maximale de trois jours. Dans certains cas, le procureur du roi peut décider de vous retenir au poste pendant trois jours supplémentaires. C'est ce qu'on appelle la « détention aux fins de la remise ».

- Dans le délai de trois jours – ou, au maximum, de six jours – vous serez présenté(e) au juge (d'instruction) du tribunal d'Amsterdam. Le juge (d'instruction) décidera si vous restez en détention. Dans l'affirmative, vous serez transféré(e) dans une maison d'arrêt.
- Dans un délai de soixante jours – et, au maximum de quatre-vingt-dix jours –, une audience publique sera programmée au tribunal d'Amsterdam. Lors de cette audience, la demande de

remise adressée par l'État membre émetteur sera examinée.

Vous avez le droit d'être présent(e) à l'audience publique (avec votre avocat) et d'être entendu(e) par le tribunal d'Amsterdam, mais vous pouvez également choisir de ne pas être présent(e) à cette audience.

- Si vous n'êtes pas présent(e) à cette audience, votre avocat pourra vous représenter et parler en votre nom. Toutefois, si votre « détention aux fins de la remise » a été suspendue, vous êtes alors **tenu(e)** de vous présenter au tribunal.
- Le tribunal d'Amsterdam décidera, au plus tard deux semaines après l'audience, s'il y a lieu de faire droit à la demande de remise. S'il y fait droit, vous serez alors, en principe, remis(e) à l'État membre d'émission dans un délai de dix jours.

Procédure abrégée

Vous pouvez également choisir d'accepter la demande de remise de l'État membre émetteur. Dans ce cas, il n'y aura pas d'audience publique du tribunal d'Amsterdam. Si vous acceptez votre remise suite à la demande formulée en ce sens, la procédure sera plus rapide.

Vous devez alors déclarer dans un bref délai devant un juge que vous consentez à votre remise. Votre avocat peut être présent à cette occasion. Cette procédure est qualifiée de « procédure abrégée ». Si le tribunal accepte votre remise, vous serez alors transféré(e) dans l'État européen à l'origine de la demande d'émission dans un délai de dix jours.

Le fait d'accepter votre remise a pour conséquence que :

- Si vous avez déclaré devant un juge que vous acceptez votre remise, vous ne pourrez pas revenir sur cette acceptation.

Il est important que, dans ce cadre, vous consultiez votre avocat avant de décider d'accepter votre remise.

Quels sont vos droits ?

- Vous n'êtes pas tenu(e) de répondre aux questions (= vous avez le droit de garder le silence) ;
- Vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat ;
- Vous avez droit à l'assistance d'un interprète ;
- Vous avez droit à des soins médicaux.

Droit de garder le silence

Vous n'êtes pas tenu(e), à quelque moment que ce soit de la procédure, de faire une déclaration. Vous n'êtes pas obligé(e) de répondre aux questions des enquêteurs, du procureur du roi (ou de l'officier de police judiciaire) ou du juge (d'instruction).

Droit à un avocat

Vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat. La police veillera à ce que vous puissiez prendre contact avec un avocat le plus rapidement possible après votre arrestation. Si vous connaissez déjà un avocat avec lequel vous souhaitez vous entretenir, cela est également possible. Si vous avez une préférence pour un avocat en particulier, indiquez-le à la police le plus rapidement possible.

Vous pourrez vous entretenir en toute confidentialité avec votre avocat. Sans votre autorisation, votre avocat ne peut pas parler de votre dossier avec d'autres personnes. Vous pouvez consulter votre avocat pendant une demi-heure au maximum avant le début de l'interrogatoire par le procureur du roi (ou l'officier de police judiciaire).

L'avocat peut être présent pendant l'interrogatoire. Il peut s'écouler un certain temps avant que l'avocat puisse se rendre au poste de police. Celui-ci doit cependant arriver au poste de police dans les deux heures. Cela n'est pas toujours possible. L'interrogatoire ne peut commencer que si l'avocat est présent, à moins que vous n'indiquiez expressément que vous ne souhaitez pas bénéficier de votre droit à l'assistance de votre avocat pendant cet interrogatoire. Après l'interrogatoire, le procureur du roi (ou l'officier de police judiciaire) décidera si vous devez rester plus longtemps au poste de police.

Si la police contacte un avocat pour vous, vous n'avez pas à le payer vous-même. En revanche, si vous choisissez vous-même un avocat, ses honoraires seront, dans certaines circonstances, à votre charge. Vos données personnelles seront transmises à la Commission de l'aide juridique (Raad voor de Rechtsbijstand) et intégrées dans ses systèmes administratifs.

Vous pouvez également demander au procureur du roi l'assistance d'un avocat dans l'État membre de l'UE qui a émis le mandat d'arrêt européen à votre rencontre. Cet avocat peut informer votre avocat néerlandais au sujet de la procédure dans l'État membre de l'UE qui a émis le mandat d'arrêt européen à votre rencontre.

Les autorités de l'État membre de l'UE qui a émis le mandat d'arrêt européen à votre rencontre peuvent vous informer de la possibilité de faire appel à un avocat dans ce pays. Il vous appartient d'y procéder vous-même, mais votre avocat néerlandais peut vous aider dans ce cadre.

Que fait l'avocat ?

Votre avocat veille à la défense de vos intérêts et vous assistera tout au long de la procédure de remise : lors de l'interrogatoire par la police ainsi que à l'occasion de la comparution devant le juge (d'instruction) et de l'audience publique au tribunal d'Amsterdam.

L'avocat :

- vous explique le fonctionnement de cette procédure ;
- vous indique quels sont vos droits et obligations ;
- vous conseille d'un point de vue juridique ;
- informe votre famille, vos amis ou votre employeur de votre situation (si vous le souhaitez) ;
- contacte votre avocat dans le pays qui a demandé la remise ;
- peut parler en votre nom au tribunal.

Droit à un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas (correctement) le néerlandais, vous avez droit à l'assistance d'un interprète. Même si vous parlez et/ou comprenez un peu le néerlandais, vous avez droit à l'assistance d'un interprète. Si vous indiquez à la police que vous ne comprenez pas (ou ne comprenez pas bien) le néerlandais, un interprète pourra alors être appelé pour vous. L'interprète vous assistera également dans le cadre de vos discussions avec votre avocat. L'interprète ne peut pas parler de votre dossier sans votre autorisation préalable. Vous ne devez pas payer l'interprète vous-même.

Droit à des soins médicaux

Vous avez droit à des soins médicaux. Si vous vous sentez malade, si vous voulez consulter un médecin ou avez besoin de soins médicaux, indiquez-le à la police. Si vous prenez des médicaments (et si vous en avez besoin) informez-en également la police.

Autres droits

Vous avez le droit de recevoir une copie du mandat d'arrêt européen. Si ce mandat est rédigé dans une langue que vous ne comprenez pas, vous pouvez demander une traduction de ses principaux éléments.

Si vous n'avez pas la nationalité néerlandaise, vous pouvez demander à la police d'informer le consulat ou l'ambassade de votre pays d'origine que vous êtes retenu(e)/ avez été placé(e) en détention.

Vous avez des questions ?

Vous avez des questions ? Dans ce cas, posez-les à votre avocat néerlandais ou aux policiers.

Colophon

Cette fiche informative est une publication de la Direction générale Police et régions de sécurité du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité

Postbus 20301 | 2500 EH La Haye | Les Pays-Bas

Octobre 2024 | 24407239

Le contenu de cette fiche informative ne fait naître aucun droit.

24407239 Informatieblad

Vous avez été arrêté(e) dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et emmené(e) au poste (de police) ou dans un autre lieu d'interrogatoire.
Quels sont vos droits ? (Frans)

